Agence Régionale de Santé
Picardie

ARRIVEE
19 AOUT 2015
D.D.T SAUE

**Le Directeur général**

**Direction de la Santé Publique**
**Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire**
**Service Santé Environnement**

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Date : 19 AOUT 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du Plan d'Occupation des Sols de MONCHY SAINT ELOI

Par mail en date du 13 août 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONCHY SAINT ELOI.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour le Sous Directeur de la Sécurité Sanitaire,
Par délégation
Le Responsable de Service Santé
Environnement de l'Oise

Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

| PORTER A CONNAISSANCE |
| --- |
| **Commune de MONCHY SAINT ELOI** |

## ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de LABRUYERE

## GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

**Préconisations :**

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

## BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer*« ….la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L 121-1 du code de l'urbanisme).***

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

## QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie …) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).